



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2006-07-31

Vol. 8, No. 7 / Vol. 8, n° 7

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-002-2006	Proclamation of Election	21
TR-002-2006	Proclamation d'élection	21
SI-003-2006	An Act to Amend the Financial Administration Act, coming into force	22
TR-003-2006	Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques — Entrée en vigueur	22
R-010-2006	Social Assistance Regulations, amendment	23
R-010-2006	Règlement sur l'assistance sociale — Modification	23
R-011-2006	Public Service Regulations, amendment	24
R-011-2006	Règlement sur la fonction publique — Modification	31
R-012-2006	Tax Rebate Regulations	38
R-012-2006	Règlement sur les remboursements de taxe	41
R-013-2006	Liquor Regulations, amendment	45
R-013-2006	Règlement sur les boissons alcoolisées — Modification	49
R-014-2006	Liquor (General Prohibition and Restriction) Regulations, repeal	53
R-014-2006	Règlement général sur la prohibition et les restrictions relatives aux boissons alcoolisées — Abrogation	53
R-015-2006	Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations, amendment	54
R-015-2006	Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet — Modification	54

R-016-2006	Mill Rate Establishment Order (2006)	55
R-016-2006	Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2006	56
R-017-2006	Investment Regulations	57
R-017-2006	Règlement sur les investissements	59
R-018-2006	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment	61
R-018-2006	Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation — Modification	62

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NUNAVUT ELECTIONS ACT

SI-002-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-07

PROCLAMATION OF ELECTION

I hereby give the following instructions, pursuant to the *Nunavut Act* and every enabling power:

A by-election shall be held in the constituency of Tunnunig in Nunavut;

The election day shall be the 16th day of October, 2006;

The Chief Electoral Officer shall issue a writ of election to the returning officer of the constituency on the 12th day of September, 2006.

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

TR-002-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-07

PROCLAMATION D'ÉLECTION

En vertu de la *Loi sur le Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, je donne par la présente les instructions suivantes :

Une élection partielle sera tenue au Nunavut dans la circonscription de Tunnunig;

Le jour du scrutin est le 16 octobre 2006;

Le directeur général des élections adressera un décret de convocation des électeurs au directeur du scrutin de la circonscription le 12 septembre 2006.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SI-003-2006

Registered with the Registrar of Regulations
2006-07-12**AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT, coming into force**

The Commissioner, under section 7 of *An Act to Amend the Financial Administration Act*, S.N.W.T. 1999, c.2, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, and every enabling power, orders that sections 3 to 6 of that Act come into force on the day on which this instrument is registered with the Registrar of Regulations.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TR-003-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements
2006-07-12**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES — Entrée en vigueur**

En vertu de l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1999, ch. 2, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, ainsi que de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète que les articles 3 à 6 de cette loi entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent texte auprès du registraire des règlements.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-010-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-07

SOCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act*, and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. **The *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.**
2. **Subsection 20(5) is amended by**
 - (a) **striking out the period at the end of paragraph (r) and substituting a semi-colon; and**
 - (b) **adding the following after paragraph (r):**
 - (s) a benefit paid under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act* (Canada).

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-010-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-07

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. **Le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 20(5) est modifié :**
 - a) **par suppression du point, à la fin de l'alinéa r), et par substitution d'un point-virgule;**
 - b) **par insertion, après l'alinéa r), de ce qui suit :**
 - s) la prestation versée au titre de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* (Canada).

PUBLIC SERVICE ACT

R-011-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-07

PUBLIC SERVICE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Public Service Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by

- (a) **repealing the definitions "manager" and "seasonal employee";**
- (b) **repealing the definition "promotion" and substituting the following:**

"promotion" means the appointment of an employee to a position having a higher salary; (*promotion*)

- (c) **adding the following definitions in alphabetical order:**

"employee's immediate family" means an employee's father, mother, brother, sister, spouse, common-law spouse, child, step-child, foster child, father-in-law, mother-in-law, grandmother, grandfather, and any other relative permanently residing in the employee's household or with whom the employee presently resides; (*famille immédiate du fonctionnaire*)

"senior manager" means an employee who occupies a position that involves management of significant financial resources, programs and personnel, and, where an employee reports directly to a deputy head, means the deputy head; (*cadre supérieur*)

"step increment" means the salary adjustment referred to in section 21; (*augmentation d'échelon*)

(2) Subsection 1(3) is repealed and the following substituted:

(3) Where a person, other than a casual employee, is appointed to a position in the public service within three months after terminating his or her employment in the public service of Canada or public service of a territory for reasons other than dismissal, abandonment of position or rejection on probation, his or her periods of employment shall be considered as continuous service in the public service and all leave credits and benefits earned but not granted shall be considered as earned in the public service.

(3) The following is added after section 1:

Application

1.1. (1) These regulations apply to every person employed in the public service, except a person whose terms and conditions of employment are set out in a collective agreement or contract of employment.

(2) Sections 25 to 32, 35, 38 and 48 and subsection 51(1) apply to Deputy Ministers.

3. (1) The subheading "Probation" preceding section 4 in the French version is repealed and "Stage" substituted.

(2) Section 4 is repealed and the following substituted:

4. (1) A recommendation by a deputy head for the extension of the probationary period of an employee, as provided under the Act, shall be made to the Minister.

(2) Where the probationary period of an employee has been extended by the Minister, the deputy head shall notify, not less than 30 days before the end of the probationary period, the employee in writing of the decision of the Minister.

4. Section 5 is amended by

- (a) **striking out "six" and substituting "four"; and**
- (b) **striking out "the Minister" and substituting "a deputy head".**

5. Section 6 is repealed and the following substituted:

6. The Deputy Minister of the department responsible for the Act may, on the recommendation of a deputy head, release a casual employee where the work is no longer required or for cause.

6. Section 7 is repealed and the following substituted:

7. The standard hours of work are 7.5 hours a day, 37.5 hours a week.

7. **(1) Subsection 10(1) is amended by striking out "Deputy Minister" and substituting "senior manager".**

(2) Subsection 10(2) is amended by adding "senior" after "other than a".

(3) Subsection 10(3) is amended by adding "senior" after "other than a".

8. Section 12 is amended by striking out "30" and substituting "15".

9. Section 13 is amended by striking out "Minister" and substituting "Deputy Minister of the department responsible for the Act".

10. Subsection 15(3) is repealed.

11. Section 16 is repealed.

12. Sections 18 to 23, the subheading "Pay Increase" preceding section 21, and the heading "LEAVES OF ABSENCE" and the subheading "Vacation Leave" preceding section 22 are repealed and the following substituted:

18. (1) Where an employee, other than a casual employee or a senior manager, is required to perform the duties of a higher position for a minimum period of five consecutive days, the employee shall be paid acting pay for that period, being the lesser of the following:

- (a) 110% of the employee's regular rate of pay; or
- (b) the maximum of the pay band for the higher position.

(2) Where an employee, other than a casual employee or a senior manager, is required to perform the duties of a higher position for a minimum period of two consecutive months, the employee shall be paid acting pay for that period, being the lesser of the following:

- (a) 115% of the employee's regular rate of pay; or
- (b) the maximum of the pay band for the higher position.

(3) Where an employee, other than a casual employee or a senior manager, is required to perform the duties of a higher position for a minimum period of one year, the salary of the employee shall be subject to negotiation with the deputy head, but shall not exceed the maximum of the pay band for the higher position.

19. (1) Where an employee is appointed to a new position in the public service, he or she shall be paid,
(a) if the appointment constitutes a transfer, at the rate nearest to, but not less than, his or her former rate of pay; or

- (b) if the appointment constitutes a promotion, at the rate nearest to, but not less than, his or her former rate of pay plus the difference between step one and step two of the pay band for the new position.

(2) A salary increase described in paragraph (1)(b) that represents 25% or more of the employee's former rate of pay may not be granted without the approval of the Deputy Minister of the department responsible for the Act.

20. (1) Where a senior manager is promoted to another senior manager position in the public service, the salary of the senior manager shall be subject to negotiation with a deputy head, but shall not exceed the maximum of the pay band for the new position.

(2) A salary increase referred to in subsection (1) that represents 25% or more of the senior manager's former rate of pay may not be granted without the approval of the Deputy Minister of the department responsible for the Act.

21. After satisfactorily completing one year of service in a position, an employee shall be paid at the next step of the pay band for the position, and, on satisfactorily completing each successive year of service in the position, shall be paid at the next step of the pay band for the position, until he or she reaches the maximum of the pay band for that position.

22. (1) A salary increase shall generally become effective on the first day of a month.

(2) A step increment shall generally become effective on the employee's annual anniversary date in the position.

(3) An employee, other than a senior manager, who is promoted within six months of his or her annual anniversary date is entitled to a step increment in addition to the salary increase referred to in paragraph 19(1)(b).

Annual Vacation Leave

23. (1) Every employee, other than a casual employee, is entitled to annual vacation leave in each fiscal year.

(2) No employee shall be granted annual vacation leave unless he or she has been employed in the public service for at least six months.

(3) Annual vacation leave is earned by an employee, for each month in which the employee works or is paid for at least 10 days, at the following rates:

- (a) 1.38 days per month, on entering the public service;
- (b) 1.79 days per month, on completing one year of service in the public service;
- (c) 2.21 days per month, on completing 10 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 10 years in both services;
- (d) 2.63 days per month, on completing 20 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 20 years in both services.

(4) Annual vacation leave is earned by a senior manager at the following rates for each month in which the senior manager works or is paid for at least 10 days:

- (a) 1.79 days per month, on entering the public service;
- (b) 2.21 days per month, on completing one year of service in the public service;
- (c) 2.63 days per month, on completing 10 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 10 years in both services;
- (d) 3.04 days per month, on completing 20 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 20 years in both services.

13. Section 25 is amended by striking out "Deputy Minister" wherever it appears and substituting "senior manager".

14. Subsection 26(1) is amended by striking out "or an employee on retiring leave".

15. Section 27 is amended by striking out "on retiring leave,".

16. Section 28 is amended by

- (a) **striking out "seven" in subparagraph (b)(ii) and substituting "nine"; and**
- (b) **striking out "the Deputy Minister" in subparagraph (b)(iii) and substituting "a senior manager".**

17. Subsection 29(1) is amended by striking out "the Deputy Minister" and substituting "a senior manager".**18. Subsection 30(1) is repealed and the following substituted:**

30. (1) Every employee, other than a casual employee, is entitled to special leave to a maximum of six weeks, which is earned at the rate of 0.5 days for each month in which the employee works or is paid for at least 10 days.

19. That portion of section 31 preceding paragraph (a) and paragraph 31(a) is repealed and the following substituted:

31. A senior manager may grant an employee special leave with pay for a maximum period of five days, to the extent that it has been earned, in the following circumstances:

- (a) where a member of the employee's immediate family becomes ill, not including normal childbirth, and the employee is required to care for the ill person or the dependants of the employee or the ill person;

20. (1) Subsection 32(1) is repealed and the following substituted:

32. (1) Special leave for more than five days shall only be granted with the approval of a deputy head.

(2) Subsection 32(2) is amended by striking out "on retiring leave,".**(3) The following is added after subsection 32(2):**

(3) Special leave may be advanced with the approval of a deputy head.

21. Sections 33 and 34 are repealed and the following substituted:

33. (1) A deputy head may grant educational leave.

(2) Educational leave shall be based on an appraisal of the present and future requirements of the public service and the qualifications of the employee applying for the leave.

(3) Educational leave may be granted to employee who has completed a minimum of three years of continuous service in the public service or, in exceptional circumstances, to an employee who has completed less than three years of continuous service.

(4) A deputy head may, before granting educational leave, require an employee to enter into an agreement with the Government of Nunavut as to the terms and conditions under which the leave is to be granted.

34. (1) An allowance equal to the employee's full salary may be paid during educational leave if the educational leave is taken at the request of the deputy head.

(2) An allowance equal to a portion of the employee's salary and partial payment of tuition fees and travelling and other expenses may be paid during educational leave where

- (a) the course will develop the general ability and potential of the employee, and
- (b) the course is of value to the employee's work,

with the extent of the allowance and payment depending on an assessment of the course's value to the work.

(3) Educational leave where an allowance is paid carries with it the obligation to return, after the successful completion of the course, to the public service for a period of time as long as the duration of the educational leave.

- 34.1.** Tuition fees may be refunded on receipt of evidence of successful completion of a course, if
- (a) the course is of value to the work of the employee; and
 - (b) the course does not require the employee to be absent from his or her duties.

22. That portion of section 35 preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted:

- 35.** A deputy head shall grant every employee, other than an employee on leave of absence without pay or under suspension, leave with pay for such time as is necessary and reasonable

23. Sections 36 and 37 and the subheading "Retiring Leave" preceding section 36 are repealed and the following substituted:

Retiring Leave and Gratuity on Resignation

- 36.** (1) An employee, appointed before January 1, 1995, who is about to cease to be employed in the public service and who is eligible for an immediate annuity under the *Public Service Superannuation Act* (Canada), may be granted retiring leave for a period not in excess of 30 weeks calculated at the rate of one week for each completed year of continuous service in the public service minus any retiring leave, or gratuity in lieu of retiring leave, previously granted.

(2) Where the employee so requests, a gratuity may be granted in lieu of retiring leave which is calculated by multiplying the retiring leave earned under subsection (1) by the employee's final weekly remuneration and subtracting the amount of annuity he or she is entitled to under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) for the period of retiring leave.

(3) An employee, appointed after January 1, 1995, who is about to cease to be employed in the public service, who is eligible for an immediate annuity under the *Public Service Superannuation Act* (Canada), and who has completed a minimum of ten years continuous service in the public service, may be granted retiring leave for a period not in excess of 13 weeks, calculated at the rate of one week for every two completed years of continuous service in the public service, minus any retiring leave or gratuity in lieu of retiring leave previously granted.

(4) Where the employee so requests, a gratuity may be granted in lieu of retiring leave which is calculated by multiplying the retiring leave earned under subsection (3) by the employee's final weekly remuneration and subtracting the amount of annuity he or she is entitled to under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) for the period of retiring leave.

- 37.** (1) A gratuity shall be granted on resignation to an employee who has completed a minimum of ten years continuous service in the public service, calculated at the rate of one week for every two completed years of continuous service in the public service, minus any retiring leave or gratuity in lieu of retiring leave previously granted.

(2) A gratuity shall not be paid to an employee who is dismissed or abandons his or her position.

24. (1) Section 38 is amended by striking out "the Northwest Territories" and substituting "Nunavut".

(2) The French version of section 38 is amended by striking out "sans traitement" and substituting "avec traitement".

25. Section 39 is repealed and the following substituted:

- 39.** A senior manager may grant leave of absence without pay for a maximum period of six months, and any additional leave of absence without pay may be granted only with the approval of a deputy head.

26. Section 40 and the heading preceding section 40 is repealed.

27. Subsection 44(1) is amended by striking out "10" and substituting "15".

28. Subsection 45(1) is amended by striking out "10" and substituting "14".

29. **Subsection 46(1) is amended by striking out "10" and substituting "14".**
30. **Paragraph 48(c) is amended by striking out "the Northwest Territories" and substituting "Nunavut".**
31. **(1) Paragraphs 49(f) and (i) are repealed.**
(2) Section 49 is amended by
 - (a) striking out "the Northwest Territories" in paragraph (h) and substituting "Nunavut";**
and
 - (b) striking out "Department of Personnel" in paragraph (l) and substituting "department responsible for the Act".**
32. **Paragraphs 50(1)(b), (c) and (d) are repealed.**
33. **Subsection 51(2) is repealed.**
34. **The Schedule is repealed and the Schedule set out in the schedule to these regulations substituted.**

SCHEDULE

SCHEDULE

FORM 1

(Section 51)

OATH OR AFFIRMATION OF OFFICE AND SECRECY

I,, swear (*or solemnly affirm*) that
(name of employee)

I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve upon me by reason of my employment in the public service of Nunavut and that I will not, without due authority, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of such employment. (*Add, in the case where an oath is taken, "So help me God" or name of deity.*)

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-011-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-07

RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE—Modification

1. Le Règlement sur la fonction publique, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) par abrogation des définitions de « directeur » et de « employé saisonnier »;
- b) par abrogation de la définition de « promotion » et par substitution de ce qui suit :

« promotion » Nomination d'un employé à un poste auquel correspond un traitement plus élevé. (*promotion*)

- c) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« augmentation d'échelon » La majoration de traitement visée à l'article 21. (*step increment*)

« cadre supérieur » Fonctionnaire qui occupe un poste comportant la gestion d'un ensemble considérable de programmes et de ressources humaines et financières. Est également visé l'administrateur général dont relève directement un fonctionnaire. (*senior manager*)

« famille immédiate du fonctionnaire » S'entend, relativement à un fonctionnaire, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son conjoint, de son conjoint de fait, de son enfant, de l'enfant pour lequel il tient lieu de parent, de sa grand-mère, de son grand-père, de l'enfant, du père et de la mère de son conjoint ou conjoint de fait et de tout autre parent qui réside sous son toit en permanence ou chez qui il réside actuellement. (*employee's immediate family*)

(2) Le paragraphe 1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un employé occasionnel, est nommée à un poste au sein de la fonction publique dans les trois mois de la cessation de son emploi dans la fonction publique du Canada ou d'un territoire pour tout autre motif qu'un congédiement, un abandon de poste ou un rejet à la suite d'un stage, ses périodes d'emploi sont considérées comme une période de service continu dans la fonction publique et les congés et prestations accumulés mais non reçus sont considérés comme ayant été accumulés au sein de la fonction publique.

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Champ d'application

1.1. (1) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes employées dans la fonction publique, à l'exception de celles dont les conditions d'emploi sont prévues dans une convention collective ou un contrat d'emploi.

(2) Les articles 25 à 32, 35, 38 et 48 ainsi que le paragraphe 51(1) s'appliquent aux sous-ministres.

3. (1) L'intertitre « Probation » qui précède l'article 4, dans la version française, est abrogé et remplacé par l'intertitre « Stage ».

(2) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Toute recommandation d'un administrateur général visant la prolongation du stage d'un fonctionnaire aux termes de la Loi est présentée au ministre.

(2) Lorsque le stage d'un fonctionnaire a été prolongé par le ministre, l'administrateur en avise le fonctionnaire par écrit au moins 30 jours avant la fin du stage.

4. **L'article 5 est modifié :**
- a) **par suppression de « six » et par substitution de « quatre »;**
 - b) **par suppression de « du ministre » et par substitution de « d'un administrateur général ».**
5. **L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
6. Sur la recommandation de l'administrateur général, le sous-ministre du ministère responsable de la Loi peut remercier un employé occasionnel lorsque ses services ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il existe un motif valable.
6. **L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
7. Les heures normales de travail sont de 7,5 heures par jour et de 37,5 heures par semaine.
7. **(1) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de « chef de service » et par substitution de « cadre supérieur ».**
- (2) Le paragraphe 10(2) est modifié par suppression de « directeur » et par substitution de « cadre supérieur ».**
- (3) Le paragraphe (3) est modifié par suppression de « directeur » et par substitution de « cadre supérieur ».**
8. **L'article 12 est modifié par suppression de « trente » et par substitution de « 15 ».**
9. **L'article 13 est modifié par suppression de « ministre » et par substitution de « sous-ministre du ministère responsable de la Loi ».**
10. **Le paragraphe 15(3) est abrogé.**
11. **L'article 16 est abrogé.**
12. **Les articles 18 à 23, l'intertitre « Augmentation de salaire » qui précède l'article 21 et les intertitres « CONGÉS » et « Vacances » qui précèdent l'article 22 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
18. (1) Le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins cinq jours consécutifs reçoit pour cette période, sauf s'il s'agit d'un employé occasionnel ou d'un cadre supérieur, un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :
- a) 110 % du taux de traitement normal de l'employé;
 - b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.
- (2) Le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins deux mois consécutifs reçoit pour cette période, sauf s'il s'agit d'un employé occasionnel ou d'un cadre supérieur, un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :
- a) 115 % du taux de traitement normal de l'employé;
 - b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.
- (3) Lorsqu'un fonctionnaire, à l'exception d'un employé occasionnel ou d'un cadre supérieur, est affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire pendant au moins un an, son traitement est négocié avec l'administrateur général; il ne peut cependant dépasser le taux maximum de traitement du poste supérieur.
19. (1) Le fonctionnaire nommé à un nouveau poste dans la fonction publique est rémunéré :
- a) au taux de traitement qui est le plus rapproché de son taux de traitement antérieur sans toutefois y être inférieur, si la nomination constitue une mutation;
 - b) au taux de traitement qui est le plus rapproché de son taux de traitement antérieur, sans toutefois y être inférieur, et majoré de la différence entre le premier et le deuxième échelon de l'échelle de traitement du nouveau poste, si la nomination constitue une promotion.

(2) L'augmentation de traitement qui, aux termes de l'alinéa (1)b), correspond à au moins 25 % du taux de traitement antérieur du fonctionnaire ne peut être accordée sans l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.

20. (1) Lorsqu'un cadre supérieur est promu à un autre poste de cadre supérieur dans la fonction publique, son traitement est négocié avec l'administrateur général; il ne peut cependant dépasser le taux maximum de traitement du nouveau poste.

(2) L'augmentation de traitement qui, aux termes du paragraphe (1), correspond à au moins 25 % du taux de traitement antérieur du cadre supérieur ne peut être accordée sans l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.

21. Après avoir accumulé une année de service dans un poste et exercé ses fonctions de manière satisfaisante, le fonctionnaire est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même pour les années de service suivantes, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

22. (1) Les augmentations de traitement entrent généralement en vigueur le premier jour du mois.

(2) Les augmentations d'échelon entrent généralement en vigueur à la date anniversaire de l'entrée du fonctionnaire dans l'exercice des fonctions de son poste.

(3) Exception faite des cadres supérieurs, le fonctionnaire qui reçoit une promotion dans les six mois de la date d'anniversaire de son entrée en fonction a droit à une augmentation d'échelon en plus de l'augmentation de traitement prévue à l'alinéa 19(1)b).

Vacances annuelles

23. (1) Tout fonctionnaire a droit, à l'exception de l'employé occasionnel, à des vacances annuelles pour chaque exercice.

(2) Le fonctionnaire n'a droit à des vacances annuelles que s'il a été employé dans la fonction publique pendant au moins six mois.

(3) Pour chaque mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours, le fonctionnaire accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 1,38 jours par mois, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 1,79 jours par mois, après un an de service dans la fonction publique;
- c) 2,21 jours par mois, après 10 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 10 ans de service continu dans l'une et l'autre;
- d) 2,63 jours par mois, après 20 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 20 ans de service continu dans l'une et l'autre.

(4) Pour chaque mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours, le cadre supérieur accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 1,79 jours par mois, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 2,21 jours par mois, après un an de service dans la fonction publique;
- c) 2,63 jours par mois, après 10 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 10 ans de service continu dans l'une et l'autre;
- d) 3,04 jours par mois, après 20 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 20 ans de service continu dans l'une et l'autre.

- 13. L'article 25 est modifié par suppression de « chef de service », à chaque occurrence, et par substitution de « cadre supérieur ».**
- 14. Le paragraphe 26(1) est modifié par suppression de « ou d'un employé à la retraite ».**
- 15. L'article 27 est modifié par suppression de « en congé de préretraite, ».**
- 16. L'article 28 est modifié :**
- a) **par suppression de « sept », au sous-alinéa b)(ii), et par substitution de « neuf »;**
 - b) **par suppression de « le chef de service est d'avis que », au sous-alinéa b)(iii), et par substitution de « de l'avis d'un cadre supérieur ».**
- 17. Le paragraphe 29(1) est modifié par suppression de « chef de service » et par substitution de « cadre supérieur ».**
- 18. Le paragraphe 30(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- 30.** (1) Tout fonctionnaire, à l'exception d'un employé occasionnel, a droit à un congé spécial d'un maximum de six semaines; il accumule ce congé au taux de 0,5 jour par mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours.
- 19. Le passage de l'article 31 qui précède l'alinéa a) et l'alinéa 31a) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
- 31.** Le cadre supérieur peut accorder au fonctionnaire un congé spécial avec traitement d'un maximum de cinq jours, dans la mesure où ce congé a été accumulé :
- a) lorsqu'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire tombe malade et que celui-ci doit prendre soin des personnes à sa charge ou de la personne malade, étant entendu que l'accouchement normal n'est pas visé;
- 20. (1) Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- 32.** (1) Le congé spécial de plus de cinq jours est accordé uniquement avec l'approbation de l'administrateur général.
- (2) Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de « en congé de préretraite, ».**
- (3) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 32(2), de ce qui suit :**
- (3) Un congé spécial peut être accordé par anticipation avec l'approbation de l'administrateur général.
- 21. Les articles 33 et 34 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
- 33.** (1) L'administrateur général peut accorder un congé d'études.
- (2) La décision d'accorder un congé d'études est fonction d'une évaluation des besoins actuels et futurs de la fonction publique de même que des compétences du fonctionnaire qui demande le congé.
- (3) Le congé d'études est accordé au fonctionnaire qui compte un minimum de trois années de service continu; exceptionnellement, le fonctionnaire qui compte moins de trois années de service continu peut se voir accorder un tel congé.
- (4) Avant d'accorder un congé d'études, l'administrateur général peut exiger du fonctionnaire qu'il signe avec le gouvernement du Nunavut une entente stipulant les conditions en vertu desquelles le congé est accordé.
- 34.** (1) Si le congé d'études est pris à la demande de l'administrateur général, le fonctionnaire peut recevoir, durant ce congé, une allocation égale à son plein traitement.

(2) Peuvent être accordés au fonctionnaire, durant le congé d'études, une allocation égale à une partie de son traitement et le paiement d'une partie de ses dépenses, notamment les frais de scolarité et de déplacement, si :

- a) d'une part, le cours est censé permettre au fonctionnaire de développer ses habiletés générales et son potentiel;
- b) d'autre part, le cours est utile au travail du fonctionnaire.

Le montant de l'allocation et du paiement dépend alors des résultats de l'évaluation de l'utilité du cours pour le travail du fonctionnaire.

(3) Lorsqu'une allocation est versée, le congé d'études a pour corollaire l'obligation de revenir travailler au sein de la fonction publique une fois le cours terminé, et ce, pendant une période correspondant à la durée du congé.

34.1 Les frais de scolarité peuvent être remboursés sur réception d'une preuve de réussite d'un cours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cours est utile au travail du fonctionnaire;
- b) le fonctionnaire n'a pas à s'absenter de son travail pour suivre le cours.

22. Le passage de l'article 35 qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. L'administrateur général accorde à tout fonctionnaire, sauf s'il est en congé sans traitement ou s'il fait l'objet d'une suspension, un congé avec traitement d'une durée nécessaire et raisonnable :

23. Les articles 36 et 37 et l'intertitre « Retraite » qui précède l'article 36 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Congé de préretraite et gratification

36. (1) Tout fonctionnaire nommé avant le 1^{er} janvier 1995 qui est sur le point de cesser d'être employé dans la fonction publique et qui est admissible à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) peut se voir accorder un congé de préretraite d'au plus 30 semaines, calculé au taux d'une semaine par année complète de service continu au sein de la fonction publique, moins tout congé de préretraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(2) Une gratification peut être accordée à la place du congé de préretraite au fonctionnaire qui en fait la demande. Cette gratification est calculée en multipliant le congé de préretraite accumulé en vertu du paragraphe (1) par la dernière rémunération hebdomadaire du fonctionnaire et en soustrayant de ce montant le montant de la pension à laquelle il est admissible en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) pendant le congé de préretraite.

(3) Tout fonctionnaire nommé après le 1^{er} janvier 1995 qui est sur le point de cesser d'être employé dans la fonction publique est admissible à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et a accumulé au moins dix années complètes de service continu au sein de la fonction publique peut se voir accorder un congé de retraite pour une période d'au plus 13 semaines, calculé au taux d'une semaine par tranche de deux années complètes de service continu au sein de la fonction publique, moins tout congé de préretraite, ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite, accordés antérieurement.

(4) Une gratification peut être accordée à la place du congé de préretraite au fonctionnaire qui en fait la demande. Cette gratification est calculée en multipliant le congé de préretraite accumulé en vertu du paragraphe (3) par la dernière rémunération hebdomadaire du fonctionnaire et en soustrayant de ce montant le montant de la pension à laquelle il est admissible en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) pendant le congé de préretraite.

37. (1) Une gratification est accordée au fonctionnaire qui présente sa démission et qui a accumulé au moins dix années de service continu au sein de la fonction publique. Cette gratification est calculée au taux d'une semaine par tranche de deux années de service continu, moins tout congé de retraite ou toute gratification tenant lieu de congé de préretraite accordés antérieurement.

(2) Aucune gratification n'est versée au fonctionnaire qui a été congédié ou a abandonné son poste.

24. (1) L'article 38 est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».

(2) La version française de l'article 38 est modifiée par suppression de « sans traitement » et par substitution de « avec traitement ».

25. L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. Un cadre supérieur peut accorder un congé sans traitement d'une durée maximale de six mois; tout congé additionnel ne peut être accordé qu'avec l'approbation de l'administrateur général.

26. L'article 40 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

27. Le paragraphe 44(1) est modifié par suppression de « dix » et par substitution de « 15 ».

28. Le paragraphe 45(1) est modifié par suppression de « dix » et par substitution de « 14 ».

29. Le paragraphe 46(1) est modifié par suppression de « dix » et par substitution de « 14 ».

30. L'alinéa 48c) est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».

31. (1) Les alinéas 49f) et i) sont abrogés.

(2) L'article 49 est modifié :

- a) par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest », à l'alinéa h), et par substitution de « du Nunavut »;**
- d) par suppression de « service du personnel », à l'alinéa l), et par substitution de « ministère responsable de la Loi ».**

32. Les alinéas 50(1)b), c) et d) sont abrogés.

33. Le paragraphe 51(2) est abrogé.

34. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

ANNEXE

FORMULE 1

(*article 51*)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ENTRÉE EN FONCTION ET ENGAGEMENT AU SECRET
PROFESSIONNEL

Moi,,
(*nom de l'employé*)

je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confère mon emploi dans la fonction publique du Nunavut et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de cet emploi. (*Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide », en substituant s'il y a lieu le nom de la divinité pertinente.*)

PETROLEUM PRODUCTS TAX ACT

R-012-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-12

TAX REBATE REGULATIONS

The Minister, under section 23 of the *Petroleum Products Tax Act*, and every enabling power, makes the annexed *Tax Rebate Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"eligible petroleum products" means petroleum products used in Nunavut in qualifying equipment and machinery; (*produit pétrolier admissible*)

"harvest" means harvest within the meaning of the *Wildlife Act*; (*récolte* or *récolter*)

"mine development" means on-site activities leading directly to the commencement of the commercial extraction of minerals in a mine site; (*mise en valeur*)

"mine extraction" means the act or process of work involved in the commercial extraction of minerals in a mine site; (*extraction minière*)

"mine reclamation" means activities related to returning the mine site back to its original use after the commercial extraction of minerals is complete; (*régénération minière*)

"mine site" means the area contained within a mining lease issued under the *Canada Mining Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada); (*site minier*)

"mineral exploration" means

- (a) preproduction activities of exploring or prospecting for minerals by drilling, boring, sinking shafts, driving tunnels, trenching and stripping, and conducting geological, geophysical and geochemical surveys,
- (b) transporting core samples from an exploration or prospecting site and any other activities directly related to exploring or prospecting for minerals, and
- (c) any other activity that qualifies as an exploration cost under the *Canada Mining Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada); (*exploration minérale*)

"qualifying equipment and machinery" means any equipment or machinery that is used in harvesting activities, mine development, mine extraction, mine reclamation or mineral exploration, including the following equipment or machinery:

- (a) an all-terrain vehicle within the meaning of the *All-Terrain Vehicles Act*,
- (b) a boat,
- (c) specialized aircraft that is permanently fitted with mineral exploration equipment, and
- (d) equipment used to generate electricity; (*équipement et machinerie admissibles*)

"tourism operator" means

- (a) a guide within the meaning of the *Travel and Tourism Act*,
- (b) a person licensed as an outfitter under the *Outfitter Regulations*, made under the *Travel and Tourism Act*,
- (c) a person entitled, under the *Wildlife Act*,
 - (i) to act as a guide, big game guide or big game outfitter,
 - (ii) to conduct wildlife tours, or
 - (iii) to establish, offer or provide an organized activity in which wildlife is the object of interaction, manipulation or close observation, and

- (d) a person licensed as a tourism establishment operator under the *Tourist Establishment Regulations*, made under the *Travel and Tourism Act*; (*exploitant d'entreprise touristique*)

"wildlife" means wildlife within the meaning of the *Wildlife Act*. (*ressources fauniques*)

(2) For the purposes of these regulations, mine development, mine extraction and mine reclamation do not include transporting persons or supplies to or from a mine site.

Eligibility for Tax Rebates

2. (1) A person who harvests wildlife is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used in the harvesting activities if the person

- (a) supplies a significant amount of food for the community; or
(b) receives at least 25% of his or her annual gross income from the harvesting activities.

(2) A group or organization that conducts or sponsors a community organized harvest is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used in the harvest.

(3) A corporation incorporated or registered under the *Business Corporations Act* that possesses a commercial harvesting licence under the *Wildlife Act* and conducts a commercial organized harvest is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used in the harvest.

(4) A tourism operator is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used in guiding, outfitting or other outdoor recreational services for a client who contracts such services.

3. A person who quarries rock for the purpose of carving, whether or not the person has a lease issued under the *Territorial Quarrying Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada), is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used directly in the quarrying activities, including transportation to and from the quarry site.

4. A person who engages in mineral exploration and has a license to prospect issued under the *Canada Mining Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada), is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used directly in mineral exploration.

5. A corporation incorporated or registered under the *Business Corporations Act* that engages in mine development, mine extraction or mine reclamation is eligible to apply for a tax rebate on eligible petroleum products used directly for the purposes of mine development, mine extraction or mine reclamation if the corporation has entered into a development partnership agreement with the Government of Nunavut.

6. (1) The tax rebate applies to petroleum products purchased in or brought into Nunavut on or after April 1, 2006, under section 2 or 5, respectively, of the *Petroleum Products Tax Act*.

(2) Gasoline or diesel oil used in a motor vehicle on a public road is not eligible for a tax rebate.

Tax Rebates

7. (1) Where an applicant meets all the requirements of these regulations and has paid tax on eligible petroleum products, the Minister shall pay that person a rebate equal to the amount of the petroleum products tax paid.

(2) No applicant is eligible for a tax rebate if the amount of the rebate that would otherwise be payable is less than \$10.

Application

8. (1) An application for a tax rebate must be completed in the form approved by the Minister and must include receipts for petroleum products purchased in or brought into Nunavut and evidence showing that they were eligible petroleum products.

- (2) An application made by a person referred to in section 4 must also include the following:
- (a) a copy of the licence to prospect;
 - (b) documents, records or other evidence showing that the applicant engaged in mineral exploration activities during the period;
 - (c) documents, records or other evidence showing that the petroleum products were used solely in qualifying equipment and machinery and directly in mineral exploration.
- (3) An application made by a person referred to in section 5 must also include the following:
- (a) a copy of the development partnership agreement;
 - (b) a copy of the mining lease;
 - (c) documents, records or other evidence showing that the applicant engaged in mine development, mine extraction or mine reclamation activities during the period;
 - (d) documents, records or other evidence showing that the petroleum products were used solely in qualifying equipment and machinery and directly in mine development, mine extraction or mine reclamation.

(4) An application for a tax rebate must be submitted within one year after the petroleum products were purchased in or brought into Nunavut, and may be submitted every six months.

(5) The Minister may, at the time an application is made or at any subsequent time, require an applicant to supply any additional information necessary to determine whether the eligibility requirements have been met.

(6) Where the Minister requires additional information under subsection (5), the applicant shall supply that information within the time specified by the Minister.

9. A person who receives a tax rebate shall retain complete and accurate records of petroleum products purchases and imports for four years after the end of the year in which the tax rebate is paid.

Overpayment

10. (1) Where a tax rebate is paid under these regulations and, in the opinion of the Minister, the petroleum products were used for an ineligible use or the recipient knowingly provided false or misleading information or was otherwise ineligible for the tax rebate, the Minister may declare the amount of the tax rebate paid to be an overpayment.

(2) Where a tax rebate is paid under these regulations and the recipient fails to supply information requested under subsection 8(5), the Minister may declare the amount of the tax rebate paid to be an overpayment.

(3) Any overpayment made under these regulations is a debt due to the Government of Nunavut and may be recovered in the manner authorized by the *Financial Administration Act* or any other manner authorized by law.

(4) A person who received an overpayment referred to in subsection (1) or (2) is ineligible, without the Minister's permission, to apply for a tax rebate for a period of five years from the end of the year in which the overpayment was made.

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-012-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les remboursements de taxe*.

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« équipement et machinerie admissibles » L'équipement ou la machinerie utilisés dans le cadre d'activités de récolte, de mise en valeur d'une mine, d'extraction minière, de régénération minière ou d'exploration minière, notamment :

- a) les véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*;
- b) les embarcations;
- c) les aéronefs spécialisés munis en permanence d'équipement servant à l'exploration minière;
- d) l'équipement utilisé pour produire de l'électricité. (*qualifying equipment and machinery*)

« exploitant d'entreprise touristique » S'entend :

- a) d'un guide au sens de la *Loi sur le tourisme*;
- b) du titulaire d'une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime du *Règlement sur les pourvoyeurs*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*;
- c) de la personne qui, en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*, est autorisée, selon le cas :
 - (i) à servir de guide, de guide pour le gros gibier ou de pourvoyeur pour le gros gibier,
 - (ii) à donner des visites guidées des ressources fauniques,
 - (iii) à mettre sur pied, offrir ou fournir une activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques;
- d) du titulaire d'une licence d'exploitant d'établissement touristique délivrée sous le régime du *Règlement sur les établissements touristiques*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*. (*tourism operator*)

« exploration minière » S'entend :

- a) des activités d'exploration ou de prospection minière préalables à la production qui consistent à forer, à sonder, à foncer des puits, des galeries et des tranchées, à décaper le terrain et à faire des études géologiques, géophysiques et géochimiques;
- b) du transport des carottes de forage en provenance d'un site d'exploration ou de prospection et des autres activités directement liées à l'exploration ou à la prospection minière;
- c) de toute autre activité considérée comme constituant des frais d'exploration aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada). (*mineral exploration*)

« extraction minière » Action ou procédé visant à extraire les minéraux d'un site minier à des fins commerciales. (*mine extraction*)

« mise en valeur » S'entend, relativement à une mine, de l'ensemble des activités qui se déroulent sur le site minier en préparation directe de l'extraction de minéraux à des fins commerciales. (*mine development*)

« produit pétrolier admissible » Produit pétrolier utilisé au Nunavut dans l'équipement et la machinerie admissibles. (*eligible petroleum products*)

« récolte » ou « récolter » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*harvest*)

« régénération minière » S'entend des activités participant à redonner à un site minier sa destination initiale une fois l'extraction de minéraux à des fins commerciales terminée. (*mine reclamation*)

« ressources fauniques » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*wildlife*)

« site minier » Zone comprise dans les limites d'une concession minière accordée en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada). (*mine site*)

(2) Pour l'application du présent règlement, le transport de personnes ou d'approvisionnements vers un site minier ou en provenance d'un tel site n'est pas considéré comme faisant partie de la mise en valeur d'une mine, de l'extraction minière ou de la régénération minière.

Admissibilité au remboursement de taxe

2. (1) La personne qui récolte des ressources fauniques peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles qu'elle a utilisés dans le cadre de ses activités de récolte dans les cas suivants :

- a) elle fournit à la collectivité une quantité importante de nourriture;
- b) au moins 25 % de son revenu annuel brut provient de ses activités de récolte.

(2) Le groupe ou l'organisation qui dirige ou parraine une récolte communautaire organisée peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(3) La société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est titulaire d'un permis de récolte commerciale délivré sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* et qui procède à une récolte commerciale organisée peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(4) L'exploitant d'entreprise touristique peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre des services récréatifs de plein air – notamment les services d'un guide ou d'un pourvoyeur – fournis à un client aux termes d'un contrat.

3. La personne qui extrait d'une carrière de la pierre destinée à la sculpture peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'extraction de la pierre – notamment au transport vers la carrière et en provenance de celle-ci – et ce, indépendamment du fait qu'un bail lui ait été concédé en vertu du *Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

4. La personne qui se livre à de l'exploration minérale et qui est titulaire d'une licence de prospection délivrée en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'exploration minérale.

5. La société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* qui se livre à la mise en valeur d'une mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à la mise en valeur de la mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière, à la condition d'avoir conclu une entente de partenariat pour le développement avec le gouvernement du Nunavut.

6. (1) Le remboursement de taxe s'applique aux produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut à compter du 1^{er} avril 2006, sous le régime de l'article 2 ou 5, respectivement, de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(2) Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxe l'essence ou le carburant diesel utilisés dans un véhicule automobile circulant sur une route publique.

Remboursements de taxe

7. (1) Le ministre verse à l'auteur d'une demande de remboursement qui remplit toutes les conditions prévues au présent règlement et qui a payé une taxe sur des produits pétroliers admissibles, un remboursement égal au montant de cette taxe.

(2) Aucun remboursement de taxe n'est versé à l'auteur de la demande si le montant du remboursement qui serait par ailleurs payable est inférieur à 10 \$.

Demande de remboursement

8. (1) La demande de remboursement de taxe doit revêtir la forme approuvée par le ministre et être accompagnée des reçus d'achat des produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut et d'une preuve qu'il s'agit de produits pétroliers admissibles.

(2) La demande présentée par une personne visée à l'article 4 doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la licence de prospection;
- b) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que l'auteur de la demande s'est livré, pendant la période en cause, à de l'exploration minière;
- c) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que les produits pétroliers ont été utilisés uniquement dans de l'équipement ou de la machinerie admissibles et à des fins directement liées à l'exploration minière.

(3) La demande présentée par une personne visée à l'article 5 doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de l'entente de partenariat pour le développement;
- b) une copie de l'acte de concession minière;
- c) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que l'auteur de la demande s'est livré, pendant la période en cause, à la mise en valeur d'une mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière;
- d) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que les produits pétroliers ont été utilisés uniquement dans de l'équipement ou de la machinerie admissibles et à des fins directement liées à la mise en valeur d'une mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière.

(4) La demande de remboursement de taxe doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'achat ou l'introduction des produits pétroliers au Nunavut; les demandes peuvent être faites à intervalles de six mois.

(5) Le ministre peut, au moment de la présentation d'une demande ou en tout temps par la suite, demander à son auteur de lui fournir les renseignements supplémentaires nécessaires en vue de déterminer si les conditions donnant droit au remboursement sont remplies.

(6) La personne à qui le ministre demande de fournir des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (5) doit le faire dans le délai précisé par le ministre.

9. La personne qui reçoit un remboursement de taxe conserve des registres complets et précis concernant l'achat et l'introduction de produits pétroliers pendant quatre années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est versé.

Paiement en trop

10. (1) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime du présent règlement constitue un paiement en trop s'il est d'avis que les produits pétroliers ont été utilisés à des fins non admissibles ou que le bénéficiaire du remboursement a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou était par ailleurs inadmissible au remboursement de taxe.

(2) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime du présent règlement constitue un paiement en trop si le bénéficiaire du remboursement omet de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 8(5).

(3) Tout paiement en trop effectué sous le régime du présent règlement constitue une créance du gouvernement du Nunavut qui peut être recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre loi.

(4) Le bénéficiaire d'un paiement en trop visé au paragraphe (1) ou (2) ne peut, sans l'autorisation du ministre, demander un remboursement de taxe pendant une période de cinq années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.

LIQUOR ACT

R-013-2006

Registered with the Registrar of Regulations
2006-07-12**LIQUOR REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Liquor Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-34, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Liquor Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-34, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.

2. Each provision listed in Column 1 of Schedule A to these regulations is amended by striking out the word or words set out in the same row of Column 2 of the Schedule, wherever they appear, and substituting the word or words set out in the same row of Column 3 of the Schedule.

3. Paragraph 10(a) is amended by striking out ", the *Excise Act* (Canada) or the *Northwest Territories Act* (Canada)," **and substituting "or the *Excise Act* (Canada)".**

4. Subsection 32(2) is amended by striking out "during Indian band council elections, and".

5. Paragraph 62(a) is amended by striking out ", the *Excise Act* (Canada) or the *Northwest Territories Act* (Canada)" **and substituting "or the *Excise Act* (Canada)".**

6. (1) Subsection 102(1) is amended by

- (a) striking out "where a liquor warehouse has been established under section 70 of the Act" and substituting "where a liquor store or liquor warehouse has been established"; and**
- (b) striking out "the warehouse" and substituting "the liquor store or liquor warehouse".**

(2) Subsection 102(2) is amended by striking out "to the warehouse under (1)" and substituting "to the liquor store or liquor warehouse under subsection (1)".

(3) Subsection 102(3) is amended by striking out "liquor warehouse" and substituting "liquor store or liquor warehouse".

7. Section 106 and the English version of the heading preceding section 106 are repealed and the following is substituted:

Liquor Import Permit

106. The expiration date of a liquor import permit shall be 21 days from the date of issue, unless stated otherwise.

8. Forms 8 and 9 of Schedule A are repealed and the forms set out in Schedule B to these regulations are substituted.

9. Item 1 of Schedule C is amended by striking out "an imported liquor permit" and substituting "a liquor import permit".

SCHEDULE A

Column 1 Provisions Amended	Column 2 Word or Words Struck Out	Column 3 Word or Words Substituted
<ul style="list-style-type: none"> • subsections 3(6) and 6(1) • paragraph 10(b) • subsection 41(2) • paragraphs 62(b) and 107(b) • section 116 	"the Territories"	"Nunavut"
<ul style="list-style-type: none"> • paragraph 32(1)(b) • Forms 1, 1A, 1B, 2, 6A, 6B and 11 of Schedule A 	"the Northwest Territories"	"Nunavut"
<ul style="list-style-type: none"> • Forms 3 and 15 of Schedule A 	"Northwest Territories"	"Nunavut"
<ul style="list-style-type: none"> • Form 3 of Schedule A 	"the Northwest Territories Liquor Licensing Board, Box 1320, Yellowknife, Northwest Territories, X1A 2L9,"	"the Nunavut Liquor Licensing Board"

SCHEDULE B



FORM 8
Application for a Liquor Import Permit

Date:	Day/Month/Year

LIQUOR COMMISSION

Please Print

Applicant's Surname		Given Names		Date of Birth (Day/Month/Year)	
ADDRESS (Street, House, PO Box)		Community	Prov / Terr	Postal Code	Phone Number
			NU		
Other Data (if necessary)					

Item	Quantity Bottles/Cans	Volume per Bottle/Can in Millilitres	Amount in Litres	Total Litres	Prescribed Fee	Fees Payable (GST Applicable)
Spirits			-	-	\$ 3.75 per litre	\$ -
			-			
			-			
Wine			-	-	\$ 2.00 per litre	\$ -
			-			
			-			
Beer			-	-	\$ 0.56 per litre	\$ -
			-			
			-			
Coolers Ciders			-	-	\$ 0.59 per litre	\$ -
			-			
NON-REFUNDABLE					Subtotal Fees Payable	\$ -
<i>Permit expires 21 days after issuance unless otherwise authorized.</i> In accordance with section 15 of the <i>Liquor Act</i> , application is hereby made for a Liquor Import Permit to authorize the importation into Nunavut and the possession and use of imported liquor in accordance with the provisions of that Act and the regulations made under the Act.					6 % GST	\$ -
					Total Payable	

Declaration: I hereby state that I am eligible under the *Liquor Act* and the regulations made under the Act to lawfully purchase and possess liquor in Nunavut.

Please Print Name of Applicant _____
Applicant's Signature

Payment	#REF!	Charge Card	Cash	Other	
---------	-------	-------------	------	-------	--

Please Print Name of Issuer _____
Issuer's Signature

PERMIT NUMBER	
---------------	--

FORM 9

(Section 108)

LIQUOR ACT
LIQUOR IMPORT PERMIT

Permit No. _____

The Liquor Commission, under section 15 of the *Liquor Act*, issues to: _____ a liquor import permit entitling _____ to import into Nunavut, possess and use in accordance with the provisions of the Act and the regulations, liquor in the following quantities:

- Spirits _____
- Wine _____
- Beer _____
- Cider _____
- Cooler _____

Unless sooner cancelled, this permit expires _____, 20____

Dated at _____ on _____, 20____

Liquor Commission

per: _____

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-013-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements
2006-07-12**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
- 2. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A du présent règlement est modifiée par suppression, à chaque occurrence, des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.**
- 3. L'alinéa 10a) est modifié par suppression de « , la *Loi sur l'accise* (Canada) ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), » et par substitution de « ou de la *Loi sur l'accise* (Canada) ».**
- 4. Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de « pendant les élections d'un conseil de bande indienne et ».**
- 5. L'alinéa 62a) est modifié par suppression de « , la *Loi sur l'accise* (Canada) ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) » et par substitution de « ou de la *Loi sur l'accise* (Canada) ».**
- 6. (1) Le paragraphe 102(1) est modifié :**
 - a) par suppression de « où un entrepôt de boissons alcoolisées a été créé sous le régime de l'article 70 de la Loi, » et par substitution de « où un magasin d'alcool ou un entrepôt de boissons alcoolisées a été créé »;**
 - b) par suppression de « à l'entrepôt » et par substitution de « au magasin ou à l'entrepôt en question ».**
- (2) Le paragraphe 102(2) est modifié par suppression de « à l'entrepôt aux termes du paragraphe (1) » et par substitution de « au magasin d'alcool ou à l'entrepôt aux termes du paragraphe (1) ».**
- (3) Le paragraphe 102(3) est modifié par suppression de « d'entrepôt de boissons alcoolisées » et par substitution de « de magasin d'alcool ou d'entrepôt de boissons alcoolisées ».**
- 7. L'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

106. Tout permis d'introduction de boissons alcoolisées expire 21 jours après la date de sa délivrance, à moins d'indication contraire.
- 8. Les formules 8 et 9 de l'annexe A sont abrogées et remplacées par les formules qui figurent à l'annexe B du présent règlement.**
- 9. Le numéro 1 de l'annexe C est modifié par insertion de « d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées » après « le demandeur ».**

ANNEXE A

Colonne 1 Dispositions modifiées	Colonne 2 Mots supprimés	Colonne 3 Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 3(6) • alinéas 10b) et 32(1b) • paragraphe 41(2) • alinéa 62b) • article 116 • formule 11 de l'annexe A 	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 6(1) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • alinéa 107b) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • formules 1, 1A, 1B, 2, 3, 6A, 6B et 15 de l'annexe A 	« dans les Territoires du Nord-Ouest »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • formule 3 de l'annexe A 	« à la Commission des licences d'alcool à l'adresse qui suit : C.P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9, »	« à la Commission des licences d'alcool du Nunavut »

ANNEXE B



FORMULE 8
Demande de permis
d'introduction de boissons alcoolisées

Date : Jour / Mois / An

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS

Veillez écrire en lettres moulées.

Nom de famille du demandeur		Prénom(s)		Date de naissance (Jour / Mois / An)	
ADRESSE (rue, maison, boîte postale)		Collectivité	Prov. / Terr.	Code postal	Numéro de téléphone
			NU		
Autre info (si requis)					

Article	Quantité bouteilles / cannettes	Volume par bouteille / cannette en ml	Quantité exprimée en litres	Nombre total de litres	Droit réglementaire	Droits payables (assujettis à la TPS)
Spiritueux			-	-	3,75\$ par litre	\$ -
			-			
			-			
Vin			-	-	2,00 \$ par litre	\$ -
			-			
			-			
Bière			-	-	0,56\$ par litre	\$ -
			-			
			-			
Boisson au vin / cidre			-	-	0,59 \$ par litre	\$ -
			-			
			-			
NON REMBOURSABLE					Sous-total Droits payables	\$ -
					TPS 6 %	\$ -
<i>Le permis expire 21 jours après sa délivrance, sauf indication contraire.</i> Suivant l'article 15 de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> , la demande vise l'obtention d'un permis autorisant le demandeur à introduire des boissons alcoolisées au Nunavut et à avoir en sa possession et utiliser les boissons alcoolisées introduites en conformité avec la Loi et ses règlements d'application.					Total à payer	

Déclaration : Je déclare par les présentes être autorisé(e) à acheter et à avoir en ma possession des boissons alcoolisées au Nunavut en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements d'application.

Nom du demandeur en lettres moulées

Signature du demandeur

Paiement	#REF!	Carte de crédit	Argent comptant	Autre	
----------	-------	-----------------	-----------------	-------	--

Nom du délivreur en lettres moulées

Signature du délivreur

NUMÉRO DU PERMIS

FORMULE 9

(article 108)

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS D'INTRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Permis n° _____

La Société des alcools, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à _____ un permis d'introduction de boissons alcoolisées autorisant _____ à introduire au Nunavut, à avoir en sa possession et à utiliser des boissons alcoolisées en conformité avec les dispositions de la Loi et des règlements, en quantités ne dépassant pas les suivantes :

- Spiritueux _____
- Vin _____
- Bière _____
- Cidre _____
- Boisson au vin ou autres _____

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire le _____ 20_____.

Fait à _____ le _____ 20_____.

Société des alcools

par : _____

LIQUOR ACT

R-014-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-12

LIQUOR (GENERAL PROHIBITION AND RESTRICTION) REGULATIONS, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, repeals the *Liquor (General Prohibition and Restriction) Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-35, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-014-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROHIBITION ET LES RESTRICTIONS RELATIVES
AUX BOISSONS ALCOOLISÉES—Abrogation**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire abroge le *Règlement général sur la prohibition et les restrictions relatives aux boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-35, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

LIQUOR ACT

R-015-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-12

RANKIN INLET LIQUOR RESTRICTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-44, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. **The *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-44, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.**
2. **Subsection 2(2) is amended by**
 - (a) **striking out "or" in paragraph (c);**
 - (b) **striking out the period at the end of paragraph (d) and substituting "; or"; and**
 - (c) **adding the following after paragraph (d):**
 - (e) orders by individuals outside the restricted area.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-015-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES
À RANKIN INLET — Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. **Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 2(2) est modifié :**
 - a) **par suppression de « or », dans la version anglaise de l'alinéa c);**
 - b) **par suppression du point, à la fin de l'alinéa d), et par substitution d'un point-virgule;**
 - c) **par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :**
 - (e) commandes placées par les particuliers à l'extérieur du secteur de restriction.

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

R-016-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-12

MILL RATE ESTABLISHMENT ORDER (2006)

The Minister of Finance, under subsection 75(1) and section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the annexed *Mill Rate Establishment Order (2006)*.

1. The mill rates established by this order apply to the 2006 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	9.76 mills
Class 4	9.76 mills
Class 5	19.39 mills
All other	3.34 mills

3. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
Iqaluit	0 mills
General Taxation Area	0 mills

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-016-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2006

En vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'*Arrêté établissant les taux du millièrne pour l'année 2006* ci-joint :

1. Les taux du millièrne établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2006.

2. Sont établis les taux du millièrne général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièrne général</u>
Catégorie 3	9,76
Catégorie 4	9,76
Catégorie 5	19,39
Autres	3,34

3. Sont établis les taux du millièrne scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièrne scolaire</u>
Iqaluit	0
Zone d'imposition générale	0

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-017-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-12

INVESTMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under section 107 of the *Financial Administration Act*, and every enabling power, makes the annexed *Investment Regulations*.

1. These regulations apply only in respect of those instruments referred to in subsections 57(1) and 81(1) of the Act.
2. (1) The Minister of Finance may, under section 57 of the Act, only invest surplus money standing to the credit of the Consolidated Revenue Fund with an issuer of securities that, under these regulations,
 - (a) is classified as an acceptable issuer; and
 - (b) meets the minimum standard of credit worthiness required of an issuer.(2) A public agency may, under section 81 of the Act, only invest money belonging to the public agency with an issuer of securities referred to in subsection (1).
3. The Government of Canada and its unconditionally guaranteed agencies are acceptable issuers of securities and, notwithstanding paragraph 2(1)(b), are not required to meet the minimum standard of credit worthiness required of issuers of securities under these regulations.
4. (1) Each of the following is an acceptable issuer of short term paper if it meets a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "R-1 Low" from the Dominion Bond Rating Service Limited:
 - (a) the Government of Nunavut;
 - (b) the government of a province or the government of a territory;
 - (c) an unconditionally guaranteed agency of a government referred to in paragraph (a) or (b).(2) Each of the following is an acceptable issuer of bonds if it meets a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "AA" from the Dominion Bond Rating Service Limited:
 - (a) the Government of Nunavut;
 - (b) the government of a province or the government of a territory;
 - (c) an unconditionally guaranteed agency of a government referred to in paragraph (a) or (b).(3) If an issuer of short term paper or bonds referred to in subsection (1) or (2) has a credit rating that varies in respect of different security issues or if the credit rating of a government referred to in paragraph (1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) differs from the credit rating of one of its unconditionally guaranteed agencies referred to in paragraph (1)(c) or (2)(c), the minimum acceptable standard of credit worthiness must be better than or equal to a rating of "R-1 Low" from the Dominion Bond Rating Service Limited.
- (4) For the purposes of this section, a bond issued by the Government of Nunavut, the government of a province or the government of a territory or one of their unconditionally guaranteed agencies with a remaining term to maturity of 365 days or less is considered short term paper and the issuer is subject to the standard of credit worthiness set out in subsection (1).
5. A bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) and any of its unconditionally guaranteed entities are acceptable issuers of short term paper if it meets all of the following standards of credit worthiness:
 - (a) the audited total assets of the bank or its unconditionally guaranteed entity for the most recent fiscal year exceed \$25 billion;
 - (b) the bank or its unconditionally guaranteed entity indicates an audited after-tax profit before any special provisions for loan losses in each of the two most recent fiscal years;
 - (c) the bank or its unconditionally guaranteed entity possesses a credit rating of "R-1 Low" or better from the Dominion Bond Rating Service Limited.

- 6.** A bank listed in Schedule II of the *Bank Act* (Canada) is an acceptable issuer of short term paper if it is unconditionally guaranteed by its foreign parent and meets all of the following standards of credit worthiness:
- (a) the audited total assets of the foreign parent's consolidated operations for the most recent fiscal year exceed \$75 billion;
 - (b) the foreign parent's consolidated operations indicate an audited after-tax profit in each of the two most recent fiscal years;
 - (c) the Canadian subsidiary operation possesses a credit rating of "R-1 Middle" or better from the Dominion Bond Rating Service Limited.
- 7.** (1) A municipal corporation in Canada is an acceptable issuer of short term paper if it meets a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "R-1 Middle" from the Dominion Bond Rating Service Limited.
- (2) A municipal corporation in Canada is an acceptable issuer of bonds if it meets a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "AA" from the Dominion Bond Rating Service Limited.
- 8.** (1) The Government of Nunavut may establish an investment pool and a public agency may enter into an agreement with the Government of Nunavut authorizing the Government of Nunavut to invest the moneys the public agency contributes to the investment pool on its behalf.
- (2) The total amount of the investment pool that may be invested with any one acceptable issuer is limited as follows:
- (a) the greater of \$10 million or 60% of the investment pool with any one unconditionally guaranteed agency of the Government of Canada or other issuer referred to in section 3 or 4;
 - (b) the greater of \$5 million or 40% of the investment pool with any one issuer referred to in section 5;
 - (c) the greater of \$5 million or 20% of the investment pool with any one issuer referred to in section 6;
 - (d) the greater of \$5 million or 10% of the investment pool with any one issuer referred to in section 7.
- 9.** (1) A term deposit that matures in five days or less is not subject to the issuer limits set out in paragraph 8(2)(b) or (c).
- (2) A term deposit that matures in five days or less and that is held with a bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) may be determined independently of all other holdings but is limited to not more than 50% of the investment pool.
- (3) A term deposit that matures in five days or less and that is held with a bank listed in Schedule II of the *Bank Act* (Canada) and unconditionally guaranteed by the foreign parent may be determined independently of all other holdings but is limited to not more than 25% of the investment pool.
- 10.** A public agency may, under section 81 of the Act, only invest any money belonging to the public agency that does not form part of the investment pool with any one acceptable issuer in accordance with the following limitations:
- (a) not more than \$10 million may be invested with any one agency of the Government of Canada or any other issuer referred to in section 3 or 4;
 - (b) not more than \$5 million may be invested with any one issuer referred to in section 5, 6 or 7.
- 11.** The limits set out in subsection 8(2) and sections 9 and 10 only apply on the date that a security is acquired or is taken as collateral and do not apply over the period of time that the security is held.
- 12.** These regulations come into force on the day on which sections 3 to 6 of *An Act to Amend the Financial Administration Act*, S.N.W.T. 1999, c.2, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, come into force.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-017-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les investissements*, ci-après.

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux titres dont il est fait mention aux paragraphes 57(1) et 81(1) de la Loi.
2. (1) En vertu de l'article 57 de la Loi, le ministre des Finances peut placer l'excédent des fonds inscrits au crédit du Trésor uniquement auprès d'un émetteur de valeurs qui, aux termes du présent règlement :
 - a) est d'une part un émetteur acceptable;
 - b) répond d'autre part à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur.(2) En vertu de l'article 81 de la Loi, un organisme public peut placer les sommes qui lui appartiennent uniquement auprès d'un émetteur de valeurs répondant aux conditions prévues au paragraphe (1).
3. Le gouvernement du Canada et ses organismes cautionnés sans condition sont des émetteurs acceptables de valeurs et, par dérogation à l'alinéa 2(1)b), n'ont pas à répondre à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur de valeurs aux termes du présent règlement.
4. (1) Sont des émetteurs acceptables de billets à court terme s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Faible :
 - a) le gouvernement du Nunavut;
 - b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
 - c) les organismes d'un gouvernement visé à l'alinéa a) ou b) qui sont cautionnés sans condition.(2) Sont des émetteurs acceptables d'obligations s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à AA :
 - a) le gouvernement du Nunavut;
 - b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
 - c) les organismes d'un gouvernement visé à l'alinéa a) ou b) qui sont cautionnés sans condition.(3) Si la cote de crédit d'un émetteur de billets à court terme ou d'obligations visé au paragraphe (1) ou (2) varie selon l'émission de valeurs ou encore, si la cote de crédit d'un gouvernement visé à l'alinéa (1)a) ou b) ou (2)a) ou b) est différente de celle de l'un de ses organismes cautionnés sans condition visés à l'alinéa (1)c) ou (2)c), la norme minimale de solvabilité acceptable doit correspondre à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Faible.
- (4) Pour l'application du présent article, l'obligation qui est émise par le gouvernement du Nunavut, le gouvernement d'une province, le gouvernement d'un territoire ou l'un de leurs organismes cautionnés sans condition et dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins est considérée comme un billet à court terme et son émetteur doit répondre à la norme de solvabilité prévue au paragraphe (1).
5. La banque dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et ses entités cautionnées sans conditions sont des émetteurs acceptables de billets à court terme si elles répondent aux normes de solvabilité suivantes :
 - a) le total de l'actif de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;
 - b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des deux derniers exercices;
 - c) la cote de crédit de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est établie à au moins R-1 Faible par la Dominion Bond Rating Service Limited.

- 6.** La banque dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle est cautionnée sans condition par sa société mère étrangère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :
- le total de l'actif de la société mère sur une base consolidée est, après vérification, supérieure à 75 milliards de dollars pour le dernier exercice;
 - les activités consolidées de la société mère indiquent, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt au cours de chacun des deux derniers exercices;
 - la cote de crédit de la filiale canadienne est établie à au moins R-1 Moyen par la Dominion Bond Rating Service Limited.
- 7.** (1) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle répond à la norme de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Moyen.
- (2) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable d'obligations si elle répond à une norme de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à AA.
- 8.** (1) Le gouvernement du Nunavut peut constituer un fonds d'investissement commun et être autorisé, aux termes d'un accord conclu avec un organisme public, à placer au nom de ce dernier les sommes qu'il verse au fonds.
- (2) Le montant total en provenance du fonds d'investissement commun pouvant être investi auprès d'un même émetteur acceptable est limité comme suit :
- 10 millions de dollars ou 60 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé aux articles 3 ou 4, notamment d'un organisme du gouvernement du Canada cautionné sans condition;
 - 5 millions de dollars ou 40 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 5;
 - 5 millions de dollars ou 20 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 6;
 - 5 millions de dollars ou 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 7.
- 9.** (1) N'est pas visé par les limites imposées aux alinéas 8(2)b) ou c) le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins.
- (2) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun.
- (3) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) et cautionnée sans condition par sa société mère étrangère peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs, mais ne peut en aucun cas représenter plus de 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun.
- 10.** Un organisme public ne peut, aux termes de l'article 81 de la Loi, placer les sommes lui appartenant et ne faisant pas partie du fonds d'investissement commun auprès d'un même émetteur acceptable que si les conditions suivantes sont respectées :
- un maximum de 10 millions de dollars peut être investi auprès d'un même organisme du gouvernement du Canada ou d'un autre émetteur visé aux articles 3 ou 4;
 - un maximum de 5 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé aux articles 5, 6 ou 7.
- 11.** Les limites prévues au paragraphe 8(2) et aux articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'à la date à laquelle la valeur est achetée ou prise en garantie accessoire et ne visent pas la période pendant laquelle elle est détenue.
- 12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 3 à 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1999, ch. 2, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-018-2006

Registered with the Registrar of Regulations

2006-07-21

**CONTRACT OF INDEMNIFICATION EXEMPTION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-018-99, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-018-99, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.

2. Subsection 1(1) is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the Canadian Blood Services or a wholly owned subsidiary thereof, to a maximum aggregate amount of \$877,500;

3. Subsection 1(2) is repealed and the following substituted:

(2) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of Nunavut, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of a person or organization referred to in paragraph (1)(a), (b) or (b.1).

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-018-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-21

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS
D'INDEMNISATION—Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la Société canadienne du sang ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, jusqu'à un montant total maximal de 877 500 \$;

3. Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de « au paragraphe (1) » et par substitution de « aux alinéas 1(1)a), b) et b.1) ».